



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

10 JUILLET 2014

Arrêté préfectoral du
portant prorogation de l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées
et d'occuper temporairement des terrains sur le territoire de la commune de Valdurenque

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- Vu le code de la justice administrative, notamment son article R.532-1 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.511-1, L.512-6, L.541-1, L.541-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, publié au journal officiel de la République française le 8 juin 2012, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, paru au recueil des actes administratifs le 2 janvier 2014, donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 relatif à la réhabilitation de la décharge de Pioch en Gaïx située sur le territoire de la commune de Valdurenque ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains sur le territoire de la commune de Valdurenque ;
- Vu la demande de prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire des terrains de l'ancienne décharge du Pioch de Gaïx sur le territoire de la commune de Valdurenque présentée par le président de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet le 29 avril 2014 ;
- Considérant que l'autorisation de pénétrer mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 expire au 1^{er} juillet 2014 ;
- Considérant que la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, dans son dossier de cessation d'activité déposé le 12 août 2010, a demandé à Madame la préfète la mise en place de servitudes sur l'ensemble des parcelles du site ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet a confirmé dans son courrier du 19 février 2013 que les travaux de réhabilitation étaient terminés et qu'elle a renouvelé sa demande de mise en place de servitudes ;

Considérant que la procédure de consultation simplifiée, lancée le 20 août 2013 et préalable à la mise en place de servitudes, a fait l'objet de nombreuses observations des parties intéressées ; que certaines de ces observations nécessitent des investigations complémentaires avec comme incidence l'allongement du délai prévu pour la mise en place des servitudes ;

Considérant dès lors qu'il convient de permettre à la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet d'accéder au site afin d'en assurer la surveillance ainsi que les opérations de suivi et d'entretien ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

A r r ê t e

Article 1^{er} : Les agents de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet ainsi que le personnel, mandaté par cet établissement, chargé de l'exécution des travaux de réhabilitation de la décharge de Pioch en Gaïx située sur le territoire de la commune de Valdurenque, lieu-dit « Pech du Carla », sont autorisés, sous-réserve des droits des tiers, à continuer à intervenir, pour l'exercice de leur mission, pour une durée d'un an supplémentaire à compter du 1er juillet 2014, sur les parcelles appartenant à Madame Maryse MONCHO épouse MOUGIN, domiciliée Domaine du Pioch de Gaïx - 81100 Castres.

Ces parcelles sont désignées dans l'état parcellaire et dans le plan cadastral annexés au présent arrêté, et référencées au cadastre de la commune de Valdurenque dans la section A2 sous les numéros 399, 400, 401, 402, 403, 404, 424, 425, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 437 et 438 pour une surface totale de 56 937 m².

A cet effet, ils pourront notamment effectuer toutes les opérations liées à la gestion et au traitement des lixiviats ainsi que le suivi post-exploitation prévu à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011.

Article 2 : Le propriétaire ou locataires des parcelles concernées devront suspendre toute intervention de nature à perturber notamment la réalisation du suivi post-exploitation visé à l'article 1er.

Article 3 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 : Une notification individuelle de cet arrêté préfectoral sera faite par le maire de Valdurenque au propriétaire des terrains situés sur la commune. Le maire joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification. De plus, le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie de Valdurenque au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire de Valdurenque adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral et le plan parcellaire restent déposés à la mairie de Valdurenque pour être communiqués aux personnes intéressées, sur leur demande.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, fait au propriétaire des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de

l'état des lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 7 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune de Valdurenque désigne un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, bénéficiaire de l'occupation temporaire. Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les opérations autorisées par l'arrêté préfectoral peuvent être commencées aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Toulouse désigne, à la demande de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Toulouse sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés au propriétaire par le personnel chargé des travaux sont à la charge de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet. A défaut d'entente amiable, elles sont fixées par le tribunal administratif de Toulouse.

Article 9 : La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31078 TOULOUSE CEDEX.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le président de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le maire de la commune de Valdurenque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE



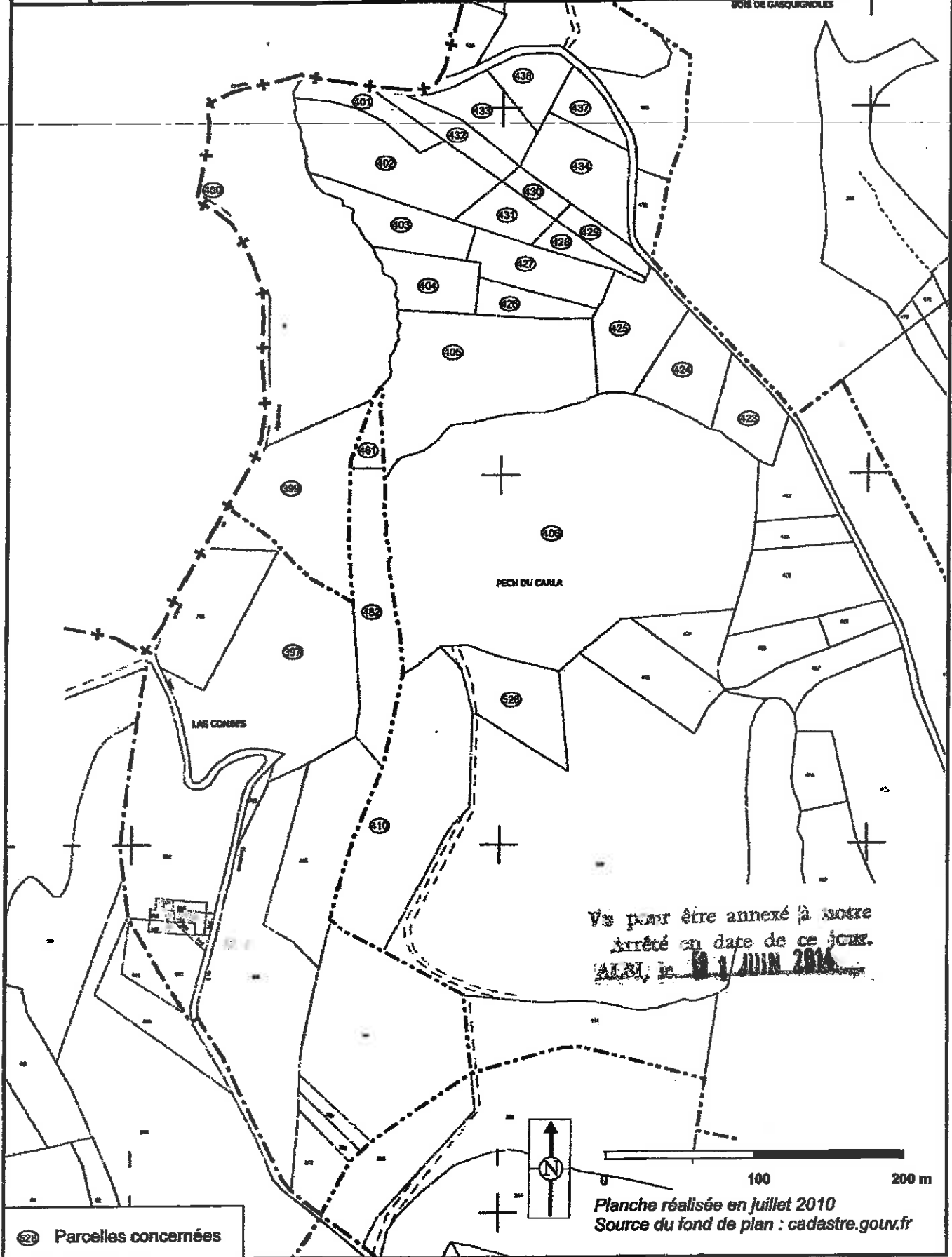
Réf. 83598

CACM

Dossier de déclaration de cessation d'activités
de l'ISDND de Ploch de Gaix

Plan cadastral du site

BOIS DE GASQUIGNOLES



Parcelles concernées

Vs pour être annexé à notre
Arrêté en date de ce jour.
ALBI, le 10 JUILLET 2016.

Planche réalisée en juillet 2010
Source du fond de plan : cadastre.gouv.fr